

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 REIMS

REIMS, le 10 mai 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CIMENTS CALCIA

Usine de Couvrot
BP 7
51300 Couvrot

Références : N°D3 i 2023-132
Code AIOT : 0005701701

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/02/2023 dans l'établissement CIMENTS CALCIA implanté ZI - Usine de Couvrot 51300 Couvrot. L'inspection a été annoncée le 12/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CIMENTS CALCIA
- ZI - Usine de Couvrot 51300 Couvrot
- Code AIOT : 0005701701
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CIMENTS CALCIA est autorisée pour l'exploitation d'une usine de fabrication de ciment. Elle alimente les marchés d'Ile de France et de l'Est.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect des échéances en cours
- Conformité aux plan et données techniques
- Déchets
- Rejets atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Respect des échéances au 07/11/2022	AP de Mise en Demeure du 17/08/2022, article 2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Conformité au dossier de demande d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 18/11/2015, article 1.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Stockage des pneus usés et déchiquetés	AP Complémentaire du 18/11/2015, article 8.2.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Mise en oeuvre des mesures d'urgence en cas d'alerte à la pollution...	Arrêté Préfectoral du 28/12/2017, article 1.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Déchets produits par l'établissement	Arrêté Préfectoral du 18/11/2015, article 3.4.7	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
11	VLE rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 18/11/2015, article 4.2.3.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
12	Surveillance de la nappe	Arrêté Préfectoral du 18/11/2015, article 9.2.5	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
13	Piezomètres située dans la zone de stockage de VALMAT	Code de l'environnement du 18/11/2015, article R214-1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration et rapport	Arrêté Préfectoral du 18/11/2015, article 2.5.1.	/	Sans objet
2	Respect des échéances au 31/12/2023	AP de Mise en Demeure du 17/08/2022, article 1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Stockage des déchets	AP Complémentaire du 06/02/2017, article 2	/	Sans objet
8	Registre d'admission et de refus des déchets	Arrêté Préfectoral du 18/11/2015, article 3.2.7	/	Sans objet
10	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 18/11/2015, article 9.2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a relevé de nombreuses non conformités mais qui demandent des actions correctives.

L'exploitant informe fréquemment l'inspection de l'avancée des mises en conformité notamment sur le respect des valeurs limites d'émissions (VLE) des COT. A ce titre, une première réunion de suivi du plan d'action COT a été réalisée le 22 mars 2023 entre l'exploitant et l'inspection des installations classées.

L'exploitant entreprend également une mise à jour de son étude de danger car la construction du bâtiment de stockage des produits combustibles (CSS et CSR) ne correspond pas aux plans et données techniques fournis dans le dernier porter-à-connaissance.

Concernant le stockage des pneus usés et déchiquetés, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter plusieurs articles de l'arrêté préfectoral, relatifs à l'accessibilité des engins de secours et à la gestion des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie.

L'inspection constate que plusieurs motifs sont réunis pour demander à l'exploitant de réaliser, conformément à la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des ICPE, pour les installations soumises à la directive sur les émissions industrielles (IED) :

- une évaluation des risques sanitaires (ERS) ;
- une interprétation de l'état des milieux (IEM).

Cette demande est motivée par les éléments suivants :

- l'inspection constate de nombreux dépassements des valeurs limites des émissions atmosphériques ;
- l'exploitant a augmenté l'utilisation de combustibles alternatifs depuis le réexamen IED de 2015 et le rapport de base associé ;
- une pollution des eaux souterraines et des sols a été caractérisée dans un diagnostic réalisé par l'exploitant en 2019 sur la partie est de son site ;
- l'inspection constate que l'exploitant n'effectue pas une analyse précise des mesures effectuées sur les eaux souterraines du site ;
- les modalités de surveillance des retombées atmosphériques sont en cours de révision dans le cadre d'un nouvel arrêté préfectoral consolidé.

L'inspection propose à Monsieur le Préfet que cette réalisation d'une ERS et d'une IEM soit intégrée dans le projet d'arrêté préfectoral consolidé en cours de préparation par l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration et rapport

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2015, article 2.5.1.
Thème(s) : Situation administrative, Arrêt de l'installation
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.
Constats : Le 29/01/2023, l'exploitant a informé l'inspection d'un incident sur son installation : - le 28/01/2023, l'exploitant a subi une panne importante de l'analyseur des gaz de la cheminée du four ; - l'origine de la panne a été identifiée comme un problème de carte électronique d'alimentation de l'analyseur ; - la pièce a été commandée et a été changée le 30/01/2023 ; Pendant la période d'indisponibilité de l'analyseur, l'exploitant a mis en place des mesures de maîtrise des émissions (arrêt de la co-incinération des déchets, alimentation du four en combustible fossiles, injection d'urée forcée, réduction du débit du four) pour favoriser les conditions oxydantes et limiter la génération de COT. Il a informé l'inspection de la fin de l'incident le 30/01/2023. Par sondage, l'inspection n'a pas constaté d'écart à la prescription contrôlée.
Observations : L'exploitant précise qu'il a pour projet de constituer un stock de matériel et de pièces de rechange sur place, afin de gagner du temps lors des réparations. L'exploitant informe l'inspection d'une prochaine commande d'un analyseur de rejets atmosphériques pour remplacer l'analyseur actuel qui a une dizaine d'années. La livraison de celui-ci est prévue pour octobre 2023 et l'installation est prévue pour février-mars 2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Respect des échéances au 31/12/2023

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/08/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Envols de poussière
Prescription contrôlée : La société CALCIA [...] est mise en demeure de [...] : - proposer des actions provisoires pour limiter les envols de poussière sous un délai d'un mois conformément aux dispositions de l'article 4.1.5 de l'arrêté préfectoral n°2015-AC-81-IC du 18 novembre 2015 ; - rétablir le dispositif initial (stockage 2) au 31/10/2023 conformément aux dispositions du dossier de demande d'autorisation de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n°2015-AC-81-IC du 18 novembre 2015 ; [...]
Par courrier du 19/07/2022, l'exploitant a indiqué les actions provisoires proposées, à savoir : - arrosage des pistes en carrière et dans l'usine 3 fois par jour - arrosage aux abords des tas de matière extérieurs trois fois par jour - passage balayeuse 2 fois par semaine - sensibilisation du personnel Carrière 3*8 à la manutention des matières pulvérulentes
Constats : L'exploitant indique que l'arrosage des pistes et des abords des tas de matières est réalisé par la partie "carrière" de l'installation, surtout en été par temps sec.
L'exploitant a transmis à l'inspection un planning pour les années 2022-2023 indiquant une dizaine de passages de balayeuse par mois.
Questionné sur les travaux de reconstruction du stockage n°2 de clinker, l'exploitant indique que : - le stockage n°2 initial est en cours de déconstruction, le permis de construire est déposé et la réception des travaux de construction est prévue pour fin septembre 2023 ; - le bâtiment prévu sera différent du stockage initial, sans modification de la capacité de stockage.
L'inspection rappelle à l'exploitant que toute modification de l'installation doit être portée à la connaissance du préfet. L'inspection demande donc à l'exploitant de transmettre un porter-à-connaissance à Monsieur le Préfet l'informant des modifications du stockage n°2. Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a déposé un porter à connaissance en ce sens le 10/02/2023
Par sondage l'inspection n'a pas constaté d'écart à la prescription contrôlée et propose à Monsieur le Préfet de lever l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022-MD-127-IC du 17/08/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Respect des échéances au 07/11/2022

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/08/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs Limites d'Emission (VLE) des COT
Prescription contrôlée : La société CALCIA est mise en demeure de respecter les valeurs limites d'émissions (VLE) pour le COT sous un délai de 3 mois conformément aux dispositions de l'article 4.2.3.2 de l'arrêté préfectoral n°2015-APC-81-IC du 18 novembre 2015. « A compter du 9 avril 2017, les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limite suivantes en concentration : Four et broyeur Pour les COT : Moyenne journalière 40 mg/m ³ , moyenne semi-horaire : 80 mg/m ³ , flux maxi horaire de 20 kg/h. »
Constats : Le bilan 2022 (hors décembre) de l'exploitant est le suivant : - 253 dépassements VLE des COT 1/2h (80 mg/Nm ³) - 22 dépassements VLE des COT 24h (40 mg/Nm ³) - 144 h de dépassement cumulé (60h autorisées)
L'exploitant transmet régulièrement à l'inspection son plan d'actions sur les COT (courrier du 19/07/2022, courriel du 25/11/2022 et courriel du 01/02/2023). Plusieurs actions ont été mise en oeuvre et d'autres sont actuellement en cours depuis l'arrêt technique de janvier 2023 comme : - la mise en place d'un by-pass au niveau de la tour de conditionnement (en cours) ; - la mise en place de canon à air-chocs pour débloquer les guillotines des registres de la gaine d'air tertiaire du précalcinateur (en cours) ; - la réalisation d'une ouverture sous clapet plus grande afin d'améliorer l'apport d'air pour la combustion (en cours). L'exploitant indique que les résultats de janvier montrent une amélioration de la situation des rejets des COT.
Par courrier du 27/02/2023, l'exploitant a adressé à Monsieur le Préfet une demande de délai supplémentaire de quatre mois concernant l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure n°2022-MD-127-IC (valeur limites d'émissions pour les COT). Cette demande est motivée et accompagnée par : - la reformulation et la consolidation de son plan d'actions COT ; - l'organisation de bilans réguliers avec l'inspection pour faire le point sur l'évolution des rejets de COT. Le premier bilan a eu lieu le 22/03/2023 et démontre les efforts mis en oeuvre par l'exploitant pour arriver à respecter sa mise en demeure.
L'inspection propose à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant par lettre de suite préfectorale, de tenir à jour son plan d'actions COT et d'organiser des points réguliers avec l'inspection afin de suivre l'évolution de la situation et l'efficacité des actions mises en place.
Ces dépassements récurrents des VLE des rejets atmosphériques, constituent, entre autres, un motif de réalisation d'une interprétation de l'état des milieux (IEM) et une évaluation des risques sanitaires (ERS).
Observations : Depuis plusieurs mois, un projet d'arrêté préfectoral consolidé est en préparation et fait l'objet de différents échanges entre l'inspection et l'exploitant, en se basant également sur les retours d'expériences au niveau national. Cet arrêté préfectoral consolidé prévoit l'analyse de nouveaux paramètres (acide cyanhydrique, somme des HAP, benzène et phénol) afin de mieux évaluer les rejets de l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2015, article 1.3
Thème(s) : Situation administrative, Porter-à-connaissance et projet en cours
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
Constats : L'inspection constate que le bâtiment de stockage de Combustibles Solides de Substitution (CSS) et Combustibles Solides de Récupération (CSR) n'a pas été construit conformément au dossier et aux plans du porter-à-connaissance de l'exploitant de mars 2020, notamment : - le bâtiment n'est pas situé à l'endroit initialement prévu : il est situé plus proche des autres bâtiments qu'initiallement prévu dans le dossier ; - l'étude de danger, les modélisations de flux thermiques en cas d'incendie (FLUMILOG) et l'analyse des effets domino ne sont pas en adéquation avec la réalité. L'exploitant indique qu'une étude de danger est en cours de réalisation et il a transmis à l'inspection la commande de la mise à jour de cette étude de danger, par courriel du 10/02/2023. L'inspection propose à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant, par lettre de suite préfectorale, de se mettre en conformité par rapport à l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 18/11/2015, sous un délai de trois mois.
Observation : Pour résorber cet écart, l'inspection a demandé à l'exploitant de réaliser la mise à jour de l'étude de danger du bâtiment de stockage de CSS/CSR et de mettre en place un plan d'actions en fonction des résultats de cette mise à jour, notamment par rapport à la proximité d'autres bâtiments de l'installation et l'existence d'effets dominos potentiels en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/02/2017, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Capacité de stockage des déchets

Prescription contrôlée :

Le tableau de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 novembre 2015 est remplacé par les dispositions suivantes :

Nature des déchets introduits dans le four ciment		Capacité d'entreposage maximale autorisée	Capacité horaire maxi en tonnes de déchets par heure	PCI des déchets en kJ/kg
Déchets dangereux	Combustibles Liquides de Substitution	1 560 m ³	6,5 t/h	Env. 17 000
	Sciures imprégnées	2 000 t	10 t/h	Env. 19 000
Déchets non dangereux	Déchets caoutchouc	2 300 t (sous hall) + 8 000 t (en extérieur)	4 t/h	Env. 21 000
	Farines animales	250m ³ (silo) + 250m ³ (hall CSS ⁽¹⁾)	6 t/h	Env. 15 000
	Semences déclassées	250m ³ (silo) + 2 000 t (hall CSS ⁽¹⁾)	5 t/h	Env. 16 000
	Combustibles Solides de Récupération	800 t	6 t/h (à la tuyère) ou 2 t/h (au précalcinateur)	Env. 16 300
Ajouts au process	Autres déchets incinérés	2 200 t	6 t/h	/
	Sulfogypse	4 000 t (+ 4 000 t de gypse naturel)	10 t/h	/
	Déchets ajoutés dans le cru	30 500 t	100 t/h	/

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection l'état des stocks à la fin décembre 2022 :

Déchets VALTHERM (valorisation thermique) :

Déchets non dangereux :

- CSR précalcinateur (bois) : 1 349 t
- CSR four (fluffs industriels) : 171,9 t

Total CSR : 1 520,9 t (1 500 t dans le porter-à-connaissance de 2020)

- Pneus déchiquetés : 1 806,9 t (10 300 t en autorisées dans l'arrêté préfectoral de 2015)

Déchets dangereux :

- CSS four (sciure imprégnée) : 720 t
- CSS précalcinateur (ph) : 130,5 t

Total CSS : 850,5 t (2 000 t autorisées dans l'arrêté préfectoral de 2015)

Déchets VALMAT (valorisation matière) :

- Résidus alumineux : 134,6 t + 1 300,7 t = 1 435,3 t
- Résidus argileux : 626,9 t
- Résidus carbonatés : 0,1 t
- Résidus de fer : 10 475,2 t
- Résidus siliceux : 14 121,4 t

Total des VALMAT : 26 658,9 t (30 500 t autorisées dans l'arrêté préfectoral de 2015)

Par sondage, l'inspection constate que l'exploitant dépasse légèrement sa limite de stockage de CSR : 1520 t pour 1500 t indiqué dans le porter-à-connaissance de 2020. Cet écart est peu significatif mais il est demandé à l'exploitant d'être vigilant sur les limites de ses stockages autorisés.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Stockage des pneus usés et déchiquetés

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/11/2015, article 8.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie et eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Le stockage des pneumatiques usés et déchiquetés se fait par tas d'un volume maximum de 500 m ³ . Ces tas sont disposés de manière à permettre la mise en œuvre rapide de moyens de secours contre l'incendie. Une largeur suffisante est réservée entre eux pour permettre l'accès des véhicules
Article 7.2.1 - Accès et circulation dans l'établissement Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours externes. [...] Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées en permanence de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.
Article 5.3.2 - Collecte des effluents [...] Le réseau de collecte des eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées (lessivage des sols, toitures...) doit être aménagé et raccordé à un ou plusieurs bassins de retenue capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité conformément aux articles 5.3.7 et 5.3.8.
Article 7.5.5.1 - Bassin de confinement et bassin d'orage Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 130 m ³ avant rejet vers le milieu naturel.
Constats : L'inspection a constaté que les pneus usés et déchiquetés sont stockés en tas, à même le sol, sur un mélange de terre et de pneus déchiquetés. Ce constat appelle plusieurs remarques : - l'accessibilité des engins de défense incendie n'est pas garantie sur des chemins boueux, contrairement à ce qui est demandé aux articles 8.2.1 et 7.2.1 de l'arrêté préfectoral ; - le devenir des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie de ce stockage de pneus n'est pas garanti au regard des articles 5.3.2 et 7.5.5.1.
L'inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les articles 8.2.1, 7.2.1, 5.3.2 et 7.5.5.1 de l'arrêté préfectoral du 18/11/2015 qui s'appliquent à la zone de stockage de déchets de pneus usés et déchiquetés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Mise en oeuvre des mesures d'urgence en cas d'alerte à la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2017, article 1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'alerte à la pollution atmosphérique
Prescription contrôlée : En cas de déclenchement de la procédure d'alerte à la pollution atmosphérique prévue par l'arrêté inter-préfectoral précité pour le polluant suivant : - PM10 (paramètre dont les émissions sont à réduire : poussières totales) En cas de déclenchement du seuil d'alerte PM10, dès le niveau 1, l'exploitant met en œuvre les actions suivantes, dites mesures d'urgence, de réduction temporaire de ses émissions dans l'air ambiant, ces mesures sont maintenues jusqu'à la fin l'épisode de pollution [...]
Constats : L'exploitant ne dispose pas de procédure particulière pour mettre en œuvre les mesures d'urgence de l'article 1.1. L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'en cas d'alerte émise par ATMO Grand Est, il mettra en place une consigne provisoire au sein de l'usine. L'article 1.2 du même arrêté précise que l'exploitant doit mettre en œuvre les mesures de l'arrêté « dès réception de l'information du déclenchement de la procédure d'alerte ». L'inspection propose donc à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant, par lettre de suite préfectorale, de justifier de son respect de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n°2017-APC-166-IC du 28 décembre 2017.
Observations : Pour résorber cet écart, l'inspection propose à l'exploitant de mettre en place une procédure interne pour anticiper et mettre en place rapidement les mesures prévues par l'arrêté préfectoral n°2017-APC-166-IC du 28 décembre 2017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Registre d'admission et de refus des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2015, article 3.2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets entrants
Prescription contrôlée : L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre chronologique d'admission où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets quels qu'ils soient : - le tonnage et la nature des déchets ; - le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut du détenteur ; - la date et l'heure de la réception ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - le résultat des contrôles d'admission définis à l'article 3.2.6. L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus. L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché : - la fiche descriptive préalable, - les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur le site, - les bordereaux de suivi du déchet établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005. L'absence de ces informations doit conduire au refus de la livraison.
Constats : Le 01/02/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection son registre d'admission des déchets. Par sondage, l'inspection a constaté que le registre d'admission des déchets comporte toutes les informations demandées dans la prescription contrôlée. L'exploitant indique avoir une procédure en cas de détection de radioactivité mais ne pas tenir un registre de refus. Le cas échéant, le camion refusé n'entre pas sur le site. En inspection, l'exploitant a indiqué qu'il allait mettre en place un registre de refus d'admission afin de se conformer à la prescription contrôlée. Le 10/02/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection une mise à jour de son registre des déchets, avec un onglet sur les refus d'admission. L'inspection ne constate donc plus d'écart à la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Déchets produits par l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2015, article 3.4.7
Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation et quantification
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.
Constats : Le 01/02/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection un tableau de caractérisation et de quantification des déchets générés par ses activités. L'inspection a constaté un remplissage partiel du fichier avec des manques notamment sur l'étape finale de traitement des déchets. L'inspection propose à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant, par lettre de suite préfectorale, de respecter l'article 3.4.7. de l'arrêté préfectoral du 18/11/2015.
Observations : L'inspection a constaté, le jour de la visite, un stockage de déchets dangereux à même le sol ou sur palette, en dehors de la benne prévue à cet effet. Le 07/02/2023, l'exploitant a apporté à l'inspection la justification de la résorption de cet écart.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2015, article 9.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de surveillance
Prescription contrôlée : L'exploitant doit réaliser les mesures suivantes Cheminée du four : - mesures continues et contrôles semestriels par un organisme extérieur des poussières, COT, HCl, SO ₂ , NOX et NH ₃ ; - contrôles trimestriels par un organisme extérieur pour HF, Cd, Ti, Hg, somme des métaux, dioxines et furannes, phosphates (P205) et taux d'imbrûlés. Cheminée du refroidisseur : - mesures continues et contrôles semestriels par un organisme extérieur pour les poussières. Broyeurs ciment et charbon : - contrôles annuels par un organisme extérieur pour les poussières
Constats : Par courriel du 01/02/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection son tableau de synthèse des analyses effectuées sur la cheminée du four, la cheminée du refroidisseur et les broyeurs ciment et charbon. Il a également transmis par courriel du 21/02/2023, les rapports 2022 de l'organisme extérieur réalisés sur la cheminée du four, la cheminée du refroidisseur et les broyeurs à charbon et à ciment. Par sondage, l'inspection a pu constater le respect des fréquences d'analyses et n'a pas constaté d'écart à la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : VLE rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2015, article 4.2.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

	Moyenne journalière mg/m ³	Moyenne semi-horaire mg/m ³	Flux maxi horaire	Flux annuel ⁽³⁾
Four et broyeur à cru - 500 000 m³/h				
Poussière totale	20	60	10 kg/h	45 000 kg
COT ⁽¹⁾	40	80	20 kg/h	165 000 kg
HCl	10	60	5 kg/h	30 000 kg
HF	0,4	1,6	0,2 kg/h	800 kg
SO ₂	50	200	25 kg/h	100 000 kg
NOx ⁽²⁾	500	1000	250 kg/h	1 600 000 kg
Cd et Tl	0,05	—	25 g/h	100 kg
Hg	0,05	—	25 g/h	100 kg
Somme des métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	0,5	—	250 g/h	1 000 kg
Dioxines et furannes	0,05 ng/m ³	—	25 µg/h	60 mg
NH ₃ avec broyeur à cru en fonctionnement	10	—	5 kg/h	30 000 kg
NH ₃ avec broyeur à cru à l'arrêt	50	—	25 kg/h	—
Poussières totales	Refroidisseur	20 mg/m ³	—	8 kg/h
	Broyeur clément 1	20 mg/m ³	—	1,5 kg/h
	Broyeur clément 2	20 mg/m ³	—	1,5 kg/h
	Broyeur charbon	10 mg/m ³	—	0,5 kg/h
	Autres émissaires	10 mg/m ³	—	—

⁽¹⁾ L'appellation COT couvre également les appellations COVT ou hydrocarbures totaux.

⁽²⁾ Les émissions d'oxydes d'azote (NOx) issues du four sont traitées par un système d'injection d'urée. L'exploitation doit être réalisée de façon optimale afin de minimiser les émissions de NH₃ et de réduire au maximum les émissions de NOx.

⁽³⁾ Ces valeurs sont données pour un temps de fonctionnement de 6000 h/an.

A compter du 9 avril 2017, les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limite d'émission (VLE) suivantes en concentration :

Constats :

Le 01/02/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection les données détaillées des mesures continues sur les rejets atmosphériques, ainsi qu'une synthèse sur l'année 2022.

Concernant les mesures continues, les résultats montrent les écarts suivants :

- de nombreux dépassements sur les COT en 2022 (25 dépassements de la moyenne journalière et 279 dépassements de la moyenne 1/2h), qui font l'objet d'une mise en demeure en vigueur : le plan d'actions de l'exploitant est toujours en cours et un bilan est attendu prochainement sur les début de l'année 2023 (voir point n°3) ;
- des dépassements en NH₃ lors des arrêts et démarrages du broyeur à cru (11 dépassements de la moyenne journalière) ;
- des dépassements en poussières au niveau du refroidisseur (11 dépassements de la moyenne journalière). L'exploitant indique avoir réalisé des actions correctives pour résorber cet écart et attendre les résultats des mesures prévues en février 2023 par DEKRA pour vérifier l'efficacité des travaux effectués ;
- sur l'ensemble de l'année 2022, le compteur de dépassement des VLE 1/2h de l'exploitant est de 158 h (contre 60 h/an autorisées dans son arrêté préfectoral).

Concernant les analyses réalisées par l'organisme extérieur, les résultats montrent les écarts suivants :

Four :

- un dépassement de la VLE en NOx (flux) lors des deux analyses semestrielles de juin et septembre 2022 ;
- un dépassement de deux fois la VLE en COT (flux) lors de l'analyse semestrielle de juin 2022.

Refroidisseur :

- un dépassement de la VLE en poussière (flux) lors des deux analyses semestrielles de juin et septembre 2022.

L'inspection considère que sur l'année 2022, l'exploitant ne maîtrise pas pleinement ses rejets, notamment pour les COT et pour les NOx dans une moindre mesure.

L'inspection propose à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant, par lettre de suite préfectorale, de tenir régulièrement informée l'inspection de la mise en œuvre des plans d'actions et des résultats associés, avec un premier bilan en mars-avril 2023 avec l'inspection, afin de pouvoir conclure sur la maîtrise des émissions de l'exploitant.

En cas d'absence de retour à la conformité début 2023, l'inspection proposera à Monsieur le Préfet la mise en place d'une astreinte journalière, conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022-MD-127-IC du 17 août 2022.

Ces dépassements récurrents des VLE des rejets atmosphériques, constituent un motif de réalisation d'une interprétation de l'état des milieux (IEM) et une évaluation des risques sanitaires (ERS).

Observations :

Les rejets des NOx, qui n'étaient pas maîtrisés les années précédentes, montrent une baisse drastique des dépassements des VLE (concentration). Toutefois, on observe encore des non-conformité sur les flux en NOx.

Le rapport de l'organisme extérieur de juin 2022 indique "aucun avis de conformité n'est donné. Les VLE sont données à titre informatif". L'inspection demande à l'exploitant que ses rapports réalisés par l'organisme extérieur concluent sur la conformité ou non des rejets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Surveillance de la nappe

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2015, article 9.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de surveillance
Prescription contrôlée : Au moins deux fois par an, des analyses portant au moins sur les paramètres suivants sont effectuées : - pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité - COT, - AOX, - BTX - HAP(6 de la norme) - NH4+, - Indicephénol, - HCT, - métaux toxiques Les résultats des mesures sont commentés et communiqués à l'inspection des installations classées tous les ans au travers du rapport annuel. Ils sont au moins comparés aux résultats d'un piézomètre amont témoin.
Constats : Par courriel du 01/02/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection les résultats des analyses effectuées sur les 3 piézomètres (P0, P1 et P2). Par sondage, l'inspection a constaté que l'exploitant respecte la fréquence et l'analyse des différents paramètres. Cependant, l'inspection constate que les résultats ne sont pas commentés, ni comparés comme le prévoit l'arrêté préfectoral. L'inspection propose à Monsieur le Préfet de rappeler à l'exploitant, par lettre de suite préfectorale, de respecter l'article 9.2.5. de l'arrêté préfectoral du 18/11/2015.
Observations : Pour résorber cet écart, l'inspection propose à l'exploitant de s'inspirer du guide « Surveillance de la qualité des eaux souterraines appliquée aux ICPE et sites pollués », réalisé par la DGPR en juin 2019.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 13 : Piézomètres située dans la zone de stockage de VALMAT

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R214-1
Thème(s) : Risques chroniques, Nomenclature de la loi sur l'eau – rubrique 1.1.1.0 – Prélèvements
Prescription contrôlée : Rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature des IOTA Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).
Constats : L'exploitant dispose de deux piézomètres sur la zone de stockage de VALMAT pour surveiller la qualité des eaux souterraines au droit de l'ancienne zone de stockage de charbon et de coke. Cependant, l'inspection a constaté les écarts suivants : - les 2 piézomètres ne sont pas déclarés à la police de l'eau au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature de la Loi sur l'Eau (IOTA) ; - les 2 piézomètres n'ont pas de code BSS ni sur le site du BRGM « InfoTerre », comme le prévoit l'article 10 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, relatif à la rubrique 1.1.1.0 ; - les résultats des analyses des 2 piézomètres ne sont pas déposés sur la plateforme d'autosurveillance GIDAF conformément à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ; - les 2 piézomètres ne sont pas clairement visibles sur le site et ne sont pas sécurisés face au passage des engins à proximité, conformément à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, relatif à la rubrique 1.1.1.0. L'inspection propose à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant, par lettre de suite préfectorale, de respecter la réglementation applicable à ses piézomètres qui relève de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature des IOTA, soumise à déclaration.
Observations : Pour résorber ses écarts, l'inspection propose à l'exploitant de : - faire les démarches de déclaration de ces deux piézomètres auprès de la police de l'eau et du BRGM (site internet INFOTERRE) ; - de déposer les résultats des analyses, commentés et comparés, sur la plateforme GIDAF ; - mettre en place une protection physique des piézomètres présents sur le site afin de les repérer rapidement d'éviter leur détérioration lors de manœuvre des engins.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois